



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-09

Service culture et vie locale

Objet :

Arrêté du Maire réglementant le concours de pêche sur la plage centrale à l'occasion des fêtes locales 2025

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D14-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles : L.233-1 et L.233-4 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;





VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 30 à 34 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-41, réglementant la sécurité des baignades pour la saison estivale 2025 en date du 13 mai 2025 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-42, réglementant les sports nautiques pour la saison estivale 2025 en date du 13 mai 2024 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-43, réglementant les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sur la plage d'Ondres, pour la saison estivale 2025 en date du 13 mai 2025 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-44, réglementant la vie de la plage, pour la saison estivale 2024, en date du 13 mai 2025 ;

VU la Convention Forêt domaniale des dunes du sud, entre l'Office National des Forêts et la commune d'Ondres, approuvée par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2006 et modifié par l'avenant N°5, à ladite convention, en date du 10 juin 2023 ;

VU le programme des réjouissances 2025, présenté par le Comité des Fêtes Anim'Ondres ; et notamment le concours de pêche, le samedi 28 juin 2025, de 06 heures à 9 heures sur la Plage Centrale d'Ondres ;

VU les arrêtés municipaux pris pour cette occasion et réglementant les fêtes locales 2025 et notamment l'arrêté du Maire N°2025-04 en date du 20 mai 2025, portant règlement général de police à l'occasion des fêtes locales 2025 ;

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT les dates de tenue des Fêtes Locales 2025 de la commune d'Ondres qui se dérouleront du vendredi 27 juin au lundi 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon déroulement du concours de pêche sur la Commune d'Ondres ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu d'interdire sur la Plage Centrale d'Ondres, la baignade et les activités nautiques pratiquées à



partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler l'interdiction d'emprunter la dune domaniale ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne organisation du concours de pêche, de réserver le site de la Plage Centrale d'Ondres, à l'usage exclusif du concours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites dans la bande littorale des 300 m sur le site de la Plage Centrale d'Ondres concerné par le concours de pêche, périmètre matérialisé par l'organisateur, le samedi 28 juin de 05 h à 11 heures.

Cette disposition est nécessaire au bon déroulement du concours de pêche en bord de mer organisé par Anim'Ondres.

Anim'Ondres pourra en outre accéder durant toute la durée de la manifestation à l'accès carrossable de la plage, réservé aux services et aux secours, en veillant à ne pas entraver l'accès de ces derniers.

Article 2 : En cas d'intempéries ou en cas de force majeur dûment constatés, les prescriptions du présent arrêté seront levées sous l'autorité du Maire et l'organisateur devra se soumettre à l'interdiction d'organiser la manifestation.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont strictement interdits sur la plage, hors véhicules de police et de secours. Le principe du libre accès du public à la plage, doit être respecté.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.



Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'information du public est assurée par la publication sur le site internet de la ville et par l'affichage de l'arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela est possible.

Article 7 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Madame la Préfète des Landes.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, la société de sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 20 mai 2025



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
